

Le 30 avril 2020

Avis 2020-01

**Avis n° 2020-01 du Haut conseil du commissariat aux comptes
relatif à l'application de l'article 41 du règlement (UE) n°537/2014 énonçant les
dispositions transitoires prises au titre du dispositif de rotation des cabinets**

Le Haut Conseil a été informé de situations particulières liées aux effets de la crise sanitaire actuelle, qui posent la question de savoir si un commissaire aux comptes soumis aux dispositions prévues au 1. de l'article 41 du règlement (UE) n°537/2014 *relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public* peut être renouvelé dans ses fonctions après le 16 juin 2020.

Compte tenu de l'importance que peut revêtir l'interprétation de ces dispositions pour un certain nombre de cabinets d'audit et d'entités, le Haut Conseil, faisant application de l'article R. 821-6 du code de commerce, s'est saisi de cette question, qu'il a examinée au cours de ses séances du 23 et 30 avril 2020 à l'issue desquelles il a émis l'avis suivant.

Le règlement (UE) n° 537/2014¹ a instauré une durée maximale d'exercice de la mission de contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public au-delà de laquelle les commissaires aux comptes ne sont plus autorisés à certifier les comptes de ces entités avant l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la fin du mandat, usuellement dénommé par convention de langage « *délai de validité* ». Pour faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, des dispositions transitoires ont été prises qui régissent le sort des mandats qui étaient en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement. Ces dispositions qui figurent à l'article 41 du règlement déclinent différentes règles selon l'antériorité de la mission.

En particulier, le 1. de cet article 41 aménage les missions présentant une antériorité de plus de vingt ans au 16 juin 2014, date d'entrée en vigueur du règlement. Il dispose qu'« *à compter du 17 juin 2020, une entité d'intérêt public n'accepte pas ou ne renouvelle pas une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit donné si ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit a, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant vingt années consécutives ou davantage* ».

La date du 17 juin 2020, ainsi fixée, n'est pas susceptible d'être prorogée par application des ordonnances prises en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, compte tenu de la hiérarchie des normes juridiques qui fait prévaloir les dispositions du règlement européen sur les dispositions nationales.

En conséquence, compte tenu de la diversité des interprétations susceptibles d'être données au 1. de l'article 41 du règlement européen et du fait que seul le juge, et en dernier lieu la Cour de justice de l'Union européenne, ont compétence pour l'interpréter, le Haut conseil incite les cabinets et entités concernés à privilégier une lecture littérale du texte selon laquelle l'assemblée générale compétente pour décider du renouvellement du commissaire aux comptes doit se tenir avant le 17 juin 2020.

¹ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission

Cette lecture apparait en effet plus prudente afin d'éviter à terme tout risque de nullité du renouvellement du commissaire aux comptes, et par voie de conséquence, des rapports de certification des comptes produits dans le cadre de sa mission.

Le Haut conseil souligne que l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020² prévoit des adaptations des règles de réunion et de délibération des assemblées générales, et notamment la possibilité du recours à la visio ou l'audio conférence qui pourraient, en l'absence d'obstacle majeur, permettre de tenir avant le 17 juin 2020 les assemblées générales au cours desquelles les commissaires aux comptes concernés par les dispositions transitoires prévues par l'article 41 du règlement européen doivent être renouvelés.

Christine Guéguen

Présidente du Collège

² Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19